



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-045

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

# Sommaire

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS**

63-2023-04-05-00002 - Décision DREETS portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail DDETS (7 pages) Page 4

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques /**

63-2023-02-16-00002 - Convention de délégation entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (4 pages) Page 12

63-2023-02-22-00083 - Convention de délégation entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (4 pages) Page 17

63-2023-04-07-00001 - Convention de délégation entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (4 pages) Page 22

63-2023-03-17-00003 - Convention de délégation entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (4 pages) Page 27

63-2023-03-31-00004 - Convention de délégation entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du VAR et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (4 pages) Page 32

63-2023-03-15-00004 - Convention de délégation entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de région Hauts de France et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (4 pages) Page 37

63-2023-04-11-00001 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Etat et Expertises DS-P2E n°2013-10 (4 pages) Page 42

63-2023-04-11-00003 - Décision portant délégation de signature certains collaborateurs pour exercer les missions domaniales relevant des compétences propres du DDFIP DS-Mission domaniales-DDFIP n°2023-08 (4 pages) Page 47

63-2023-04-11-00007 - Subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes DS-Mission domaniales-Subdélégation GPP 03 n°2023-04 (2 pages) Page 52

|  |          |
|--|----------|
| 63-2023-04-11-00006 - Subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes DS-Mission domaniales-Subdélégation GPP 15 n°2023-05 (2 pages)                             | Page 55  |
| 63-2023-04-11-00005 - Subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes DS-Mission domaniales-Subdélégation GPP 43 n°2023-06 (2 pages)                             | Page 58  |
| 63-2023-04-11-00004 - Subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes DS-Mission domaniales-Subdélégation GPP n°2023-07 (2 pages)                                | Page 61  |
| 63-2023-04-11-00002 - Subdélégation de signature en matière domaniale DS-Mission domaniales-Subdélégation n°2023-09 (2 pages)  | Page 64  |
| <b>63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur</b>  |          |
| 63-2023-04-05-00001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à RONGIER Aurélie (2 pages)   | Page 67  |
| <b>63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers</b>                      |          |
| 63-2023-04-07-00002 - Ar DDPP-CCRF-2023-97-1 portant rappel, retrait et destruction des airbags de la marque HK design / modèle AirSRS (2 pages)   | Page 70  |
| 63-2023-04-07-00003 - Arr n° DDPP/STPRR/2023-08--A89 Ouest (4 pages)   | Page 73  |
| <b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales</b>   |          |
| 63-2023-03-30-00045 - arrêté préfectoral n°20230523 portant modification des statuts de la <b>??</b> Communauté d agglomération « Riom Limagne et Volcans » (2 pages)                      | Page 78  |
| 63-2023-03-30-00044 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon (2 pages) | Page 81  |
| <b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert</b>  |          |
| 63-2023-03-15-00003 - Arrêté SPA 2023-07 portant transfert à la commune de Saint Bonnet le Bourg de la section "des Farges". (4 pages)   | Page 84  |
| 63-2023-04-04-00002 - Arrêté SPA 2023-08 portant transfert à la commune de Saillant de la section "commune de Saillant" (4 pages)  | Page 89  |
| <b>63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /</b>  |          |
| 63-2023-03-30-00046 - Arrêté préfectoral du 30/03/2023 autorisant l'Université Clermont Auvergne à exploiter la chaufferie du campus des Cézeaux - commune d'Aubière (10 pages)            | Page 94  |
| <b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>   |          |
| 63-2022-12-23-00001 - Arrêté n°2022-09-0064 portant validation des tableaux prévisionnels de garde ambulancière de janvier à mars 2023 (2 pages)   | Page 105 |

63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-04-05-00002

Décision DREETS portant affectation des agents  
de contrôle dans les unités de contrôle de  
l'inspection du travail DDETS





Lyon, le 05 avril 2023

**DECISION DREETS/T/2023/17 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérim**

La Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne Rhône Alpes,

**Vu** la décision de la DREETS/T/2022/32 du 28 juillet 2022 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,

**Vu** la décision DREETS/T/2022/61 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérim du 1<sup>er</sup> décembre,

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme :

- Unité de contrôle n°1 « généraliste »: Madame Estelle PARAYRE
- Unité de contrôle n°2 « à dominante »: Madame Laurence CASTILLON

## **Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme les agents suivants :

### 1. Unité de contrôle n°1

- Section 1-1 : Madame Gwladys SIGURET, Inspectrice du Travail
- Section 1-2 : Monsieur Jean-Claude BALDO, Inspecteur du Travail
- Section 1-3 : VACANTE
- Section 1-4 : Madame Marion DIOUDONNAT, Inspectrice du Travail
- Section 1-5 : Madame Karine ROUX, Inspectrice du Travail
- Section-1-6 : Madame Karine RAYNAL, Inspectrice du Travail
- Section 1-7 : Monsieur Thierry VARIN, Inspecteur du Travail
- Section 1-8 : Madame Natacha LYDIE, Inspectrice du Travail
- Section 1-9 : Madame Héloïse NARIANA, Inspectrice du Travail
- Section 1-10 : Madame Sylvie CHASSAING, Inspectrice du Travail.

### 2. Unité de contrôle n°2

- Section 2-1 : Monsieur Antoine BREBION, Inspecteur du Travail
- Section 2-2 : Madame Anne MADELAINE, Inspectrice du Travail
- Section 2-3 : Monsieur Maxime MONIER, Inspecteur du Travail
- Section 2-4 : Madame Christine PELEGRY, Inspectrice du Travail
- Section 2-5 : Madame Aurélie DOLCEMASCOLO-CORRE, Inspectrice du Travail
- Section 2-6 : Madame Seyhan ROUDAIRE, Inspectrice du Travail
- Section 2-7 : Monsieur Ismael AGRECH, Inspecteur du Travail
- Section 2-8 : Madame Catherine RAVEL, Inspectrice du Travail
- Section 2-9 : Monsieur Gaétan CHAMBON, Inspecteur du Travail

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 5 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 6, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 7 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 8 ou s'agissant de l'unité de contrôle n°2, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 9.

**Article 3-1 : Unité de contrôle n°1**

| En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle | Intérim 1 de l'agent de contrôle | Interim 2 de l'agent de contrôle | Interim 3 de l'agent de contrôle | Interim 4 de l'agent de contrôle | Interim 5 de l'agent de contrôle | Interim 6 de l'agent de contrôle | Interim 7 de l'agent de contrôle | Interim 8 de l'agent de contrôle | Interim 9 de l'agent de contrôle |
|--|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| de la section 1-1  | De la section 1-2                | De la section 1-3                | De la section 1-4                | De la Section 1-5                | De la section 1-6                | De la section 1-7                | De la section 1-8                | De la section 1-9                | De la section 1-10               |
| de la section 1-2  | De la section 1-3                | De la section 1-4                | De la Section 1-5                | De la section 1-6                | De la section 1-7                | De la section 1-8                | De la section 1-9                | De la section 1-10               | De la section 1-1                |
| de la section 1-3  | De la section 1-4                | De la Section 1-5                | De la section 1-6                | De la section 1-7                | De la section 1-8                | De la section 1-9                | De la section 1-10               | De la section 1-1                | De la section 1-2                |
| de la section 1-4  | De la Section 1-5                | De la section 1-6                | De la section 1-7                | De la section 1-8                | De la section 1-9                | De la section 1-10               | De la section 1-1                | De la section 1-2                | De la section 1-3                |
| de la section 1-5  | De la section 1-6                | De la section 1-7                | De la section 1-8                | De la section 1-9                | De la section 1-10               | De la section 1-1                | De la section 1-2                | De la section 1-3                | De la section 1-4                |
| de la section 1-6  | De la section 1-7                | De la section 1-8                | De la section 1-9                | De la section 1-10               | De la section 1-1                | De la section 1-2                | De la section 1-3                | De la section 1-4                | De la Section 1-5                |
| de la section 1-7  | De la section 1-8                | De la section 1-9                | De la section 1-10               | De la section 1-1                | De la section 1-2                | De la section 1-3                | De la section 1-4                | De la Section 1-5                | De la section 1-6                |
| de la section 1-8  | De la section 1-9                | De la section 1-10               | De la section 1-1                | De la section 1-2                | De la section 1-3                | De la section 1-4                | De la Section 1-5                | De la section 1-6                | De la section 1-7                |
| de la section 1-9  | De la section 1-10               | De la section 1-1                | De la section 1-2                | De la section 1-3                | De la section 1-4                | De la Section 1-5                | De la section 1-6                | De la section 1-7                | De la section 1-8                |
| de la section 1-10                                       | De la section 1-1                | De la section 1-2                | De la section 1-3                | De la section 1-4                | De la Section 1-5                | De la section 1-6                | De la section 1-7                | De la section 1-8                | De la section 1-9                |

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n°1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

✚ Du fait de la vacance de la section 3 de l'unité de contrôle n°1, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

Intérim de la section 3 de l'UC 1

|   |  |  |
|---|--|--|
| GRANDVAL<br>JOB<br>MARAT<br>MARSAC-EN-LIVRADOIS<br>MAYRES<br>MEDEYROLLES<br>LE MONESTIER<br>NOVACELLES<br>OLLIERGUES<br>SAILLANT<br>SAINT-ALYRE-D'ARLANC<br>SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE<br>SAINT-ANTHEME<br>SAINT BONNET LE BOURG<br>SAINT-BONNET-LE-CHASTEL<br>SAINTE CATHERINE<br>SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE<br>SAINT-ELOY-LA-GLACIERE<br>SAINT-FERREOL-DES-COTES<br>SAINT-GERMAIN-L'HERM<br>SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT<br>SAINT JUST<br>SAINT-MARTIN-DES-OLMES<br>SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE<br>SAINT-ROMAIN<br>SAINT SAUVEUR DE LASSAGNE<br>SAUVESSANGES<br>THIOLIERES<br>TOURS-SUR-MEYMONT<br>VALCIVIERES<br>VERTOLAYE<br>VIVEROLS |  |  |
|---|--|--|

| <b>Une partie de l'ilot 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par COMMUNES</b>   | <b>Compétences générales</b> | <b>Compétences spécifiques en matière de décision administrative</b> |
|--|------------------------------|--|
| la rue du pré la reine (inclus), l'avenue Jean Mermoz (exclu), rue Louis Blériot (exclu), avenue du Brézet (de l'intersection avec rue Louis Blériot jusqu'à intersection avenue de l'agriculture (exclu), avenue de l'Agriculture (inclus), avenue Edouard Michelin jusqu'à l'intersection avec rue du pré la reine (inclus). | Marion DIOUDONNAT            | Marion DIOUDONNAT<br>Estelle PARAYRE                                 |

Le traitement des plans de retrait d'amiante sera fait par Thierry VARIN.

### **Article 3.2 : Unité de contrôle n°2**

| En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle | Intérim 1 de l'agent de contrôle | Interim 2 de l'agent de contrôle | Interim 3 de l'agent de contrôle | Interim 4 de l'agent de contrôle | Interim 5 de l'agent de contrôle | Interim 6 de l'agent de contrôle | Interim 7 de l'agent de contrôle | Interim 8 de l'agent de contrôle |
|--|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| de la section 2-1  | De la section 2-2                | De la section 2-3                | De la section 2-4                | De la Section 2-5                | De la section 2-6                | De la section 2-7                | De la section 2-8                | De la section 2-9                |
| de la section 2-2  | De la section 2-3                | De la section 2-4                | De la Section 2-5                | De la section 2-6                | De la section 2-7                | De la section 2-8                | De la section 2-9                | de la section 2-1                |
| de la section 2-3  | De la section 2-4                | De la Section 2-5                | De la section 2-6                | De la section 2-7                | De la section 2-8                | De la section 2-9                | de la section 2-1                | De la section 2-2                |
| de la section 2-4  | De la Section 2-5                | De la section 2-6                | De la section 2-7                | De la section 2-8                | De la section 2-9                | de la section 2-1                | De la section 2-2                | De la section 2-3                |
| de la section 2-5  | De la section 2-6                | De la section 2-7                | De la section 2-8                | De la section 2-9                | de la section 2-1                | De la section 2-2                | De la section 2-3                | De la section 2-4                |
| de la section 2-6  | De la section 2-7                | De la section 2-8                | De la section 2-9                | de la section 2-1                | De la section 2-2                | De la section 2-3                | De la section 2-4                | De la Section 2-5                |
| de la section 2-7  | De la section 2-8                | De la section 2-9                | de la section 2-1                | De la section 2-2                | De la section 2-3                | De la section 2-4                | De la Section 2-5                | De la section 2-6                |
| de la section 2-8  | De la section 2-9                | de la section 2-1                | De la section 2-2                | De la section 2-3                | De la section 2-4                | De la Section 2-5                | De la section 2-6                | De la section 2-7                |
| de la section 2-9  | de la section 2-1                | De la section 2-2                | De la section 2-3                | De la section 2-4                | De la Section 2-5                | De la section 2-6                | De la section 2-7                | De la section 2-8                |

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail, affectés au sein de l'unité de contrôle n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle de l'unité de contrôle n°1.

- ✚ Du fait de l'absence longue durée de l'inspecteur du travail en charge de la section 7 de l'unité de contrôle n°2, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :
  - ❖ Le Régime général : ilots 2101 – LA PLAINE-CHAMPRATEL- LES VERGNES – LA GAUTHIERE – REPUBLIQUE DE CLERMONT-FERRAND : Gaétan CHAMBON.
  - ❖ Les communes : Transports : Catherine RAVEL.
- ✚ Lors de l'absence et/ou de l'empêchement de l'inspectrice en charge de la section 5 de l'unité de contrôle n°2, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

| <b>Communes</b>            | <b>Compétences générales<br/>Compétences spécifiques en matière de décision administrative</b> |
|----------------------------|--|
| AURIERES                   | Christine PELEGRY  |
| AVEZE                      | Christine PELEGRY  |
| AYDAT                      | Christine PELEGRY  |
| BEAUMONT                   | Maxime MONIER  |
| BOURBOULE (LA)             | Christine PELEGRY  |
| BOURG-LASTIC               | Christine PELEGRY  |
| BRIFFONS                   | Christine PELEGRY  |
| CEYRAT                     | Maxime MONIER  |
| COURNOLS                   | Christine PELEGRY  |
| GELLES                     | CHRISTINE PELEGRY  |
| HEUME-L'EGLISE             | Christine PELEGRY  |
| LAQUEUILLE                 | Christine PELEGRY  |
| LASTIC                     | Christine PELEGRY  |
| MESSEIX                    | Christine PELEGRY  |
| MONT-DORE                  | Christine PELEGRY  |
| MURAT-LE-QUAIRE            | Christine PELEGRY  |
| NEBOUZAT                   | Christine PELEGRY  |
| ORCIVAL                    | Christine PELEGRY  |
| PERPEZAT                   | Christine PELEGRY  |
| ROCHEFORT-MONTAGNE         | Christine PELEGRY  |
| ROMAGNAT                   | Antoine BREBION  |
| SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL  | Christine PELEGRY  |
| SAINT-GENES-CHAMPANELLE    | Christine PELEGRY  |
| SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT | Christine PELEGRY  |
| SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE    | Christine PELEGRY  |
| SAINT-PIERRE-ROCHE         | Christine PELEGRY  |
| SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE    | Christine PELEGRY  |
| SAINT-SULPICE              | Christine PELEGRY  |
| SAULZET-LE-FROID           | Christine PELEGRY  |
| SAVENNES                   | Christine PELEGRY  |
| SINGLES                    | Christine PELEGRY  |
| TAUVES                     | Christine PELEGRY  |
| TORTEBESSE                 | Christine PELEGRY  |



|                               |                   |
|-------------------------------|-------------------|
| TOUR D'auvergne               | Christine PELEGRY |
| VERNET-SAINTE-MARGUERITE (LE) | Christine PELEGRY |
| VERNINES                      | Christine PELEGRY |

La compétence pour les entreprises dont l'activité relève des BARRAGES sur le département du Puy De Dôme sera assurée par Aurélie DOLCEMASCOLO-CORRE et par Maxime MONIER.

Entreprises à structure complexe ENEDIS (ex ERDF), RTE (établissements et chantiers), EDF sur l'ensemble du département : Aurélie DOLCEMASCOLO-CORRE et Anne MADELAINE.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail, affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par Mme Laurence CASTILLON, responsable de l'unité de contrôle n°2 (à dominante), Mme Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle n°1 (généraliste).

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :**

La présente décision est applicable à compter de sa publication et la décision DREETS/T/2022/61 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérim du 1<sup>er</sup> décembre 2022 est abrogée.

**Article 7 :**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône Alpes ainsi que la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

La Directrice régionale

Isabelle NOTTER

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-02-16-00002

Convention de délégation entre la Direction  
départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités de l'Eure et la direction  
départementale des finances publiques du Puy  
de Dôme



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 27 décembre 2022.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure**, représentée par M, Thierry Landais, directeur adjoint, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, **Mme Nathalie CAUMON**, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;  
d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.

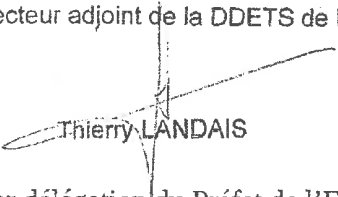
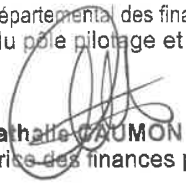

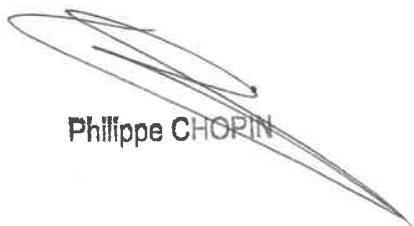
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Evreux

Le 16/02/2023

|  |   |
|--|---|
| <p>Le délégant</p> <p>Direction</p> <p>Le directeur adjoint de la DDETS de l'Eure</p>  <p>Thierry LANDAIS</p> <p>OSD par délégation du Préfet de l'Eure<br/>en date du 27/12/2022</p> | <p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances du Puy-de-Dôme</p> <p>Pour le directeur départemental des finances publiques<br/>La directrice du pôle pilotage et ressources</p>  <p>Nathalie GAUMON</p> <p>Administratrice des finances publiques</p> |
| <p>Visa du préfet</p>  <p>Le préfet</p> <p>Simon BABRE</p>   | <p>Visa du préfet du Puy-de-Dôme</p>  <p>Philippe CHORIN</p>   |



63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-02-22-00083

Convention de délégation entre la Direction  
départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités de la Drôme et la direction  
départementale des finances publiques du Puy  
de Dôme



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 16 août 2021,

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**, représentée par Mme Pascale MATHEY, directrice, désigné sous le terme de "délégrant",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Mme Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.





Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Valence

Le 22 février 2023

|   |   |
|---|---|
| <p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;">Direction départementale de l'emploi, du travail<br/>et des solidarités</p>  <p style="text-align: center;"><b>OSD par délégation du Préfet de la Drôme<br/>en date du 16 août 2021</b></p> | <p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances du Puy-de-<br/>Dôme</p> <p>Pour le directeur départemental des finances publiques<br/>La directrice du pôle pilotage et ressources</p>  <p style="text-align: center;"><b>Nathalie CALMON</b><br/>Administratrice des finances publiques</p> |
| <p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet de la Drôme</b></p>  <p style="text-align: center;">Philippe CHOPIN</p>   | <p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet du Puy-de-Dôme</b></p>  <p style="text-align: center;">Philippe CHOPIN</p>   |





63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-04-07-00001

Convention de délégation entre la Direction  
départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités du Finistère et la direction  
départementale des finances publiques du Puy  
de Dôme

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 29 août 2022.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**, représentée par M. Olivier NAYS, directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégrant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Mme Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;  
d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.

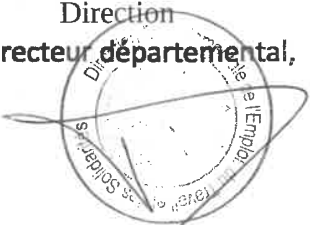

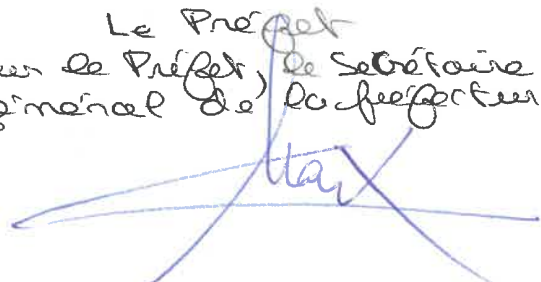

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à

Le

|   |   |
|---|---|
| <p>Le délégué</p> <p>Direction<br/>Le directeur départemental,</p>  <p><b>Olivier NAYS</b><br/>OSD par délégation du Préfet de<br/>en date du 23/08/2022</p> | <p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances du Puy-de-Dôme</p> <p>Pour le directeur départemental des finances publiques<br/>La directrice du pôle pilotage et ressources</p>  <p><b>Nathalie CAUMON</b><br/>Administratrice des finances publiques</p> |
| <p>Visa du préfet</p> <p>Le Préfet<br/>Pour le Préfet, Le Secrétaire<br/>général de la préfecture</p>   | <p>Visa du préfet du Puy-de-Dôme</p>  <p><b>Philippe CHORIN</b></p>  |



63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-03-17-00003

Convention de délégation entre la Direction  
départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités du Puy de Dôme et la direction  
départementale des finances publiques du Puy  
de Dôme

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 13 juillet 2021,

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme représentée par Madame Héléne ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, désignée sous le terme de "délégrant",  
d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par, Madame Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;



- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions; à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.

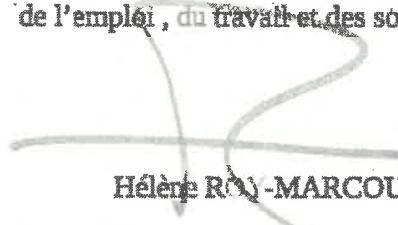
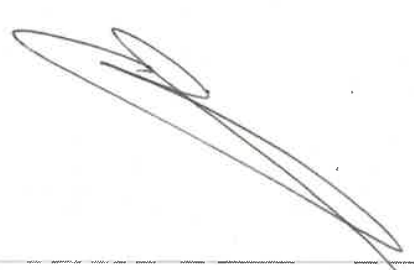
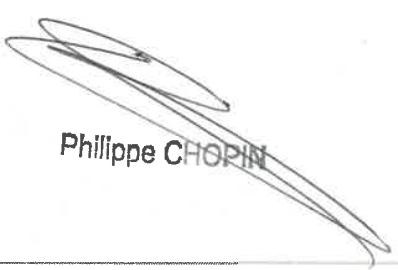
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Clermont-Ferrand

Le 17 mars 2023

|  |   |
|--|---|
| <p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;">La directrice départementale<br/>de l'emploi, du travail et des solidarités</p>  <p style="text-align: center;"><b>Hélène ROY-MARCOU</b></p> <p style="text-align: center;">OSD par délégation du Préfet du Puy-de-Dôme<br/>en date du 13 juillet 2021</p> | <p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances du Puy-de-Dôme</p>  <p style="text-align: center;">Pour le directeur départemental des finances publiques<br/>La directrice du pôle pilotage et ressources</p> <p style="text-align: center;"><b>Nathalie CAUMON</b><br/>Administratrice des finances publiques</p> |
| <p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet</b></p>    | <p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet du Puy-de-Dôme</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Philippe CHOPIN</b></p>  |



63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-03-31-00004

Convention de délégation entre la Direction  
départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités du VAR et la direction  
départementale des finances publiques du Puy  
de Dôme

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var**, représentée par Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, **Mme Nathalie CAUMON**, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après : à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### I. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;  
d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes.
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.

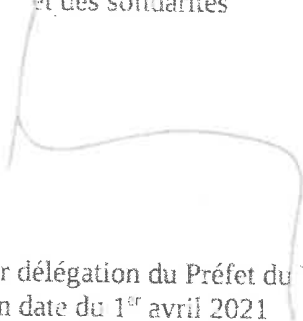
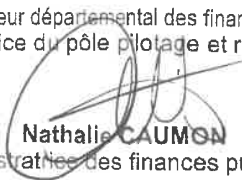

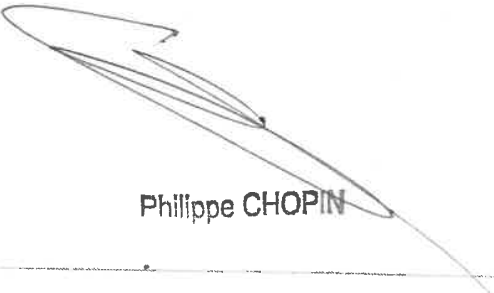
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait. à Toulon

Le

|  |   |
|--|---|
| <p style="text-align: center;">Le délégrant</p> <p>Direction départementale de l'emploi, du travail<br/>et des solidarités</p>  <p>OSD par délégation du Préfet du Var<br/>en date du 1<sup>er</sup> avril 2021</p> | <p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances du Puy-de-<br/>Dôme</p> <p>Pour le directeur départemental des finances publiques<br/>La directrice du pôle pilotage et ressources</p>  <p>Nathalie CAUMON<br/>Administratrice des finances publiques</p> |
| <p style="text-align: center;">Visa du préfet du Var</p>  <p>EVY RICHARD</p>  | <p style="text-align: center;">Visa du préfet du Puy-de-Dôme</p>  <p>Philippe CHOPIN</p>   |





63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-03-15-00004

Convention de délégation entre la Direction  
régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de région Hauts de France et la  
direction départementale des finances publiques  
du Puy de Dôme

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Entre la **direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**, représentée par M Martial FIERES, directeur régionale par intérim, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Mme Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;  
d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à AMIENS

Le 15/03/2023

|   |   |
|---|---|
| <p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;">Direction régionale de l'économie, de l'emploi,<br/>du travail et des solidarités<br/>Directeur régional par intérim</p>  <p style="text-align: center;"><b>M. Martial FIERS</b></p> <p style="text-align: center;">OSD par délégation du Préfet de la région Hauts<br/>de France<br/>en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022</p> | <p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances du Puy-de-<br/>Dôme</p>  <p style="text-align: center;">Pour le directeur départemental des finances publiques<br/>La directrice du pôle pilotage et ressources</p> <p style="text-align: center;"><b>Nathalie CAUMON</b><br/>Administratrice des finances publiques</p> |
| <p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Georges-François LECLERC</b></p>   | <p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet du Puy-de-Dôme</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Philippe CHOPIN</b></p>  |



63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-04-11-00001

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le Pôle Etat et Expertises DS-P2E n°2013-10

**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**  
2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle État et Expertises  
DS-P2E n° 2023-10**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation spéciale de signature pour le Pôle État et Expertises DS-P2E n° 2022-21 du 31 octobre 2022,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Division État :**

- M. Fabrice CREUSOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État,
- Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe,

#### Comptabilité de l'État – comptabilité auxiliaire du recouvrement-dépôt de fonds et services financiers

- M. Mickaël BILLAUD, inspecteur des finances publiques, responsable du service
- Mme Nadine SCHIANO DI LOMBO, contrôlease principale des finances publiques, adjointe

sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service «Comptabilité de l'État-comptabilité auxiliaire du recouvrement »

- Mme Karine ANDRE-PETIT, contrôlease principale des finances publiques, est autorisée à signer tous documents relatifs à la comptabilité auxiliaire du recouvrement et à la gestion des amendes
- Mme Cécile GUZMAN, contrôlease des finances publiques, est autorisée à signer tous documents relatifs à la comptabilité auxiliaire du recouvrement
- Mme Elena GONINET, contrôlease des finances publiques, est autorisée à signer tous documents relatifs à la gestion des amendes

- Mme Karine ANDRE-PETIT, contrôlease principale des finances publiques
- Mme Sylviane CHABBERT, contrôlease principale des finances publiques
- Mme Elena GONINET, contrôlease des finances publiques
- Mme Cécile GUZMAN, contrôlease des finances publiques,
- Mme Hélène JOUVE, agente administrative principale des finances publiques
- Mme Marine PIROUX, agente administrative principale des finances publiques

sont autorisées à signer les déclarations de recettes délivrées à la caisse

- Mme Sylviane CHABBERT, contrôlease des finances publiques
- Mme Cécile GUZMAN, contrôlease des finances publiques

sont autorisées à signer les procès verbaux de récolement des régies

#### Dépôt de fonds et services financiers

- M. Marc MOUSSIÈRE, inspecteur des finances publiques, responsable de service
- Mme Yvette DAUPHIN, contrôlease principale des finances publiques
- Mme Véronique LEVADOUX, contrôlease première classe des finances publiques
- Mme Marie-Laure FOURNIER, agente administrative principale des finances publiques

sont autorisés à signer tous documents relatifs aux opérations liées aux dépôts de fonds et services financiers

sont autorisés à signer tous les documents relatifs aux opérations liées à la comptabilité du pôle gestion des patrimoines privés

#### Dépense / Service dépense en mode facturier

- M. Guillaume GRUAT, inspecteur des finances publiques, responsable du service
- Mme Marie-Françoise PRADAL, contrôlease principale des finances publiques, adjointe

sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

#### Autorité de certification

- Mme Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
- M. Olivier HUSSON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service



#### Pôle National de Supervision des Tiers

- M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du PNST
- Mme Damienne DEGBOE, contrôleuse des finances publiques

sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service.

#### **2. Division Sécurité Juridique et Contrôle Fiscal :**

- M. Jean-Pierre PRAT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
- M. Frédéric BUFFIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint

#### Contrôle

- Mme Nathalie CARRION, inspectrice des finances publiques
- M. Loïc FALCHERO, inspecteur des finances publiques
- Mme Murielle RIVEAU, inspectrice des finances publiques

#### Pôle juridictionnel

- Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques
- M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques
- Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques
- Mme Michelle MASSENAT, inspectrice des finances publiques
- Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques
- M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

#### Contentieux et législation d'assiette des particuliers et des professionnels

- M. Yahia BELAMRI, inspecteur des finances publiques
- Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques
- M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques
- Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques
- M. Laurent JAMY, inspecteur des finances publiques
- Mme Michelle MASSENAT, inspectrice des finances publiques
- Mme Jocelyne DEGEMARD, contrôleuse principale des finances publiques
- M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

#### Contentieux et législation d'assiette fiscalité immobilière - cadastre

- Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques
- Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques


#### Liaisons organismes de gestion agréés

- Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques

**Article 2 :** La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-P2E n°2022-21 du 31 octobre 2022 à compter du 10 avril 2023 .

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2023  
L'administrateur général des finances publiques

  
Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme



63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-04-11-00003

Décision portant délégation de signature  
certains collaborateurs pour exercer les missions  
domaniales relevant des compétences propres  
du DDFIP DS-Mission domaniales-DDFIP  
n°2023-08

**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**  
2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision portant délégation de signature à certains collaborateurs,  
pour exercer les missions domaniales relevant des compétences propres du DDFiP  
DS-Mission domaniale-DDFiP n° 2023-08**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,*

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D 1212-25, D 2312-8, D 3221-4, D 3221-16, D 3222-1, D 4111-9 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation de signature DS-PGP-Mission domaniale-DDFiP n°2022-26 du 31 octobre 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation relatifs aux affaires autres que celles visées à l'article 2, à :

- Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises, Mme Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Pilotage et Ressources et Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Animation des Réseaux, quelle que soit leur importance ;
- M. Fabrice CREUSOT administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Etat et Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe de la division Etat, quelle que soit leur importance ;
- Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du pôle d'évaluation domaniale dans la limite de huit cent mille euros (800 000 €) pour les évaluations en valeur vénale et quatre-vingt mille euros (80 000 €) pour les évaluations en valeur locative ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine BREMAUD, la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par Mesdames Corinne BERTRAND, Pauline PHILIPPONNET, inspectrices des finances publiques, Messieurs ABOTSI DEKOU Kwami, Eric BARTHOMIEUF, Jacques CHERRI, Jean MIGNON (à compter du 01/03/2023), Eric RASTOIX, inspecteurs des finances publiques, dans la limite de 300 000 euros pour les évaluations en valeur vénale établies individuellement ou dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé et 30 000 euros pour les valeurs locatives.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée pour émettre au nom de l'administration les avis sur les conditions financières et sur la conformité des opérations aux orientations de la politique immobilière de l'État rendus pour les acquisitions et les locations poursuivies par l'État, ses établissements publics et les organismes qui en dépendent, à :

- Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises, quelle que soit leur importance ;
- M. Fabrice CREUSOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État, quelle que soit leur importance ;
- Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable adjointe de la division État, en leur absence.

Aucune autre délégation de signature n'est consentie en la matière.

**Article 3 :** Sont de la compétence du Pôle Etat et Expertises les dossiers suivis par la direction générale des finances publiques et les acquisitions et locations de toute importance concernant les services du Ministère de l'Économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, la délégation de signature sera exercée par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises, Mme Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Pilotage et Ressources et Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Animation des Réseaux.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M Fabrice CREUSOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable adjointe de la division État, à l'effet de :

- signer, sans aucune limite, tous actes d'acquisition, d'aliénation ou de prise à bail concernant les services de l'État ;
- fixer et liquider les redevances pour occupations temporaires du domaine public et pour concessions et signer les actes en résultant ;
- fixer et liquider les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire concernant les biens de l'État, et plus particulièrement des locations dont la durée excède 9 ans ou qui confèrent un droit particulier au preneur, et signer les actes en résultant.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- signer tous les actes d'acquisition, d'aliénation et de prises à bail intéressant les services publics de l'État sauf ceux concernant les services de la direction départementale des finances publiques ou ceux présentant des difficultés particulières dans la limite de trois cent mille euros (300 000 €) pour la valeur vénale et trente mille euros (30 000 €) pour la valeur locative ;
- fixer et liquider les redevances pour occupations temporaires du domaine public et pour concessions et signer les actes en résultant ;
- fixer et liquider les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire concernant les biens de l'État et signer les actes en résultant lorsque la durée de location n'excède pas 9 ans, qu'aucun droit particulier n'est conféré au preneur, dans la limite de cinq mille euros (5 000 €).

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à M Fabrice CREUSOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable adjointe de la division État à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice CREUSOT ou de Mme Stéphanie METAYER, la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à M. Fabrice CREUSOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable adjointe de la division État , à l'effet de :

➤ suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331-5 et R2331-6 et R 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Article 8 :** Délégation est donnée à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, Mme Karine DELMAS, inspectrice des finances publiques pour signer la correspondance avec les juridictions (notamment les requêtes), signer le compte-rendu de gestion au tribunal pour les successions vacantes ainsi que les demandes au tribunal judiciaire en vue d'être autorisé à aliéner les immeubles dépendant des actifs successoraux.


**Article 9 :** Délégation de signature est donnée à M Fabrice CREUSOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable adjointe de la division État, à l'effet de signer, tous les actes rédigés par des notaires et relatifs à des acquisitions effectuées pour le compte des collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice CREUSOT administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État ou Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable adjointe de la division État, la délégation de signature qui lui est ainsi accordée sera exercée par M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques.

**Article 10 :** La décision de délégation de signature DS-Mission domaniale-DDFiP n° 2022-26 du 31 octobre 2022 susvisée est abrogée à compter du 10 avril 2023.

**Article 11 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2023  
L'administrateur général des Finances publiques



Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme



63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-04-11-00007

Subdélégation de signature en matière de  
gestion des successions vacantes DS-Mission  
domaniales-Subdélégation GPP 03 n°2023-04





**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**  
2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale  
DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 03 n° 2023-04**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes physiques ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de la préfète de l'Allier, Madame Pascale TRIMBACH ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 645/2023 du 6 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 03 n° 2023-03 du 8 mars 2023 portant subdélégation de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 645/2023 du 6 mars 2023 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Allier, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises ou M. Fabrice CREUSOT administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Etat ou Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GAYTON-SEGRET ou de M. Fabrice CREUSOT et de Mme Stéphanie METAYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Allier à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés et de Mme Karine Delmas, inspectrice des finances publiques.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MASSON ou de Mme Karine DELMAS, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Fabienne DESCHAMPS, contrôleur principale des finances publiques, Mme Marlène FAURE, agente administrative principale des finances publiques, M. Jérémy BOUBOL, agent administratif principal des finances publiques, Mme Valérie VESCHAMBRE agente administrative principale des finances publiques à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession et à la gestion de la location de biens immobiliers.

**Article 4 :** L'arrêté DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 03 n° 2023-03 du 8 mars 2023 susvisé est abrogé à compter du 10 avril 2023.

**Article 5 :** Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2023

Pour le préfet,

L'administrateur général des Finances publiques

  
Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-04-11-00006

Subdélégation de signature en matière de  
gestion des successions vacantes DS-Mission  
domaniales-Subdélégation GPP 15 n°2023-05

**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**  
2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale  
DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 15 n° 2023-05**

*Le préfet du Cantal,*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes physiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1352 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 15 n° 2022-22 du 31 octobre 2022 portant subdélégation de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2022-1352 du 23 août 2022 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises ou M. Fabrice CREUSOT administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Etat ou Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GAYTON-SEGRET, ou de M. Fabrice CREUSOT et de Mme Stéphanie METAYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés et Mme Karine DELMAS, inspectrice des finances publiques.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MASSON, ou de Mme Karine DELMAS, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Fabienne DESCHAMPS, contrôleur principale des finances publiques, Mme Marlène FAURE, agente administrative principale des finances publiques, M. Jérémy BOUBOL, agent administratif principal des finances publiques, Mme Valérie VESCHAMBRE, agente administrative principale des finances publiques à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession et à la gestion de la location de biens immobiliers.

**Article 4 :** L'arrêté DS-P2E-Mission domaniale-Subdélégation GPP 15 n°2022-22 du 31 octobre 2022 susvisé est abrogé à compter du 10 avril 2023.

**Article 5 :** Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2023

Pour le préfet,

L'administrateur général des Finances publiques



Patrick SISCO

Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-04-11-00005

Subdélégation de signature en matière de  
gestion des successions vacantes DS-Mission  
domaniales-Subdélégation GPP 43 n°2023-06



**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale  
DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 43 n° 2023-06**

*Le préfet de la Haute-Loire*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes physiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2020-82 du 14 septembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 43 n° 2022-24 du 31 octobre 2022 portant subdélégation de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-82 du 14 septembre 2020 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises ou M. Fabrice CREUSOT administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Etat ou Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GAYTON-SEGRET, ou de M. Fabrice CREUSOT et de Mme Stéphanie METAYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés et de Mme Karine DELMAS, inspectrice des finances publiques.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MASSON ou de Mme Karine DELMAS, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Fabienne DESCHAMPS, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Marlène FAURE, agente administrative principale des finances publiques, M. Jérémy BOUBOL, agent administratif principal des finances publiques, Mme Valérie VESCHAMBRE agente administrative principale des finances publiques à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession et à la gestion de la location de biens immobiliers.

**Article 4 :** L'arrêté DS-P2E-Mission domaniale-Subdélégation GPP 43 n° 2022-24 du 31 octobre 2022 susvisé est abrogé à compter du 10 avril 2023.

**Article 5 :** Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2023  
Pour le préfet,  
L'administrateur général des Finances publiques

  
Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme



63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-04-11-00004

Subdélégation de signature en matière de  
gestion des successions vacantes DS-Mission  
domaniales-Subdélégation GPP n°2023-07



**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes  
DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2023-07**

*Le préfet du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01600 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de Dôme ;

Vu l'arrêté DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2022-25 du 31 octobre 2022 portant subdélégation de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-01600 du 24 août 2020 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises ou M. Fabrice CREUSOT administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division État ou Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GAYTON-SEGRET, ou de M. Fabrice CREUSOT et de Mme Stéphanie METAYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés et de Mme Karine DELMAS, inspectrice des finances publiques.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MASSON ou de Mme Karine DELMAS, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Fabienne DESCHAMPS, contrôleur des finances publiques, Mme Marlène FAURE, agente administrative principale des finances publiques, M. Jérémy BOUBOL, agent administratif principal des finances publiques, Mme Valérie VESCHAMBRE agente administrative principale des finances publiques à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession et à la gestion de la location de biens immobiliers.

**Article 4 :** L'arrêté DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2022- 25 du 31 octobre 2022 susvisé est abrogé à compter du 10 avril 2023.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2023

Pour le préfet,

L'administrateur général des Finances publiques



Patrick SISCO

Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-04-11-00002

Subdélégation de signature en matière  
domaniale DS-Mission domaniales-Subdélégation  
n°2023-09

**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**  
2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Subdélégation de signature en matière domaniale  
DS - Mission domaniale - Subdélégation n° 2023-09**

*Le préfet du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01599 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté DS-P2E-Mission domaniale-Subdélégation n° 2022-27 du 31 octobre 2022 portant subdélégation de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-01599 du 24 août 2020 sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises ou M. Fabrice CREUSOT administrateur adjoint des finances publiques, responsable de la Division État ou Mme Stéphanie METAYER, responsable adjointe de la Division État, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, l'ensemble des actes mentionnés aux alinéas 1 à 8 de l'article 1er dudit arrêté.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GAYTON-SEGRET ou de M. Fabrice CREUSOT ou de Mme Stéphanie METAYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, les actes mentionnés :

- à l'alinéa 8 de l'article 1er dudit arrêté, à Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du pôle d'évaluation domaniale et en son absence à l'ensemble des évaluateurs du pôle d'évaluation domaniale, à savoir Mesdames Corinne BERTRAND, Pauline PHILIPPONNET, inspectrices des finances publiques et Messieurs Kwami ABOTSI DEKOU, Eric BARTHOMEUF, Jacques CHERRI, Jean MIGNON (à compter du 01/03/2023), Eric RASTOIX, inspecteurs des finances publiques ;

- aux alinéas 1 à 6 et 8 de l'article 1er dudit arrêté à M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques, responsable du service local du domaine.

**Article 3 :** L'arrêté DS-P2E-Mission domaniale-Subdélégation n° 2022-27 du 31 octobre 2022 susvisé est abrogé à compter du 10 avril 2023.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2023

Pour le préfet

L'administrateur général des Finances publiques



Patrick SISCO

Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-04-05-00001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire à RONGIER Aurélie

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2023 N°122  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à RONGIER Aurélie**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Aurélie RONGIER née le 23/09/1996 et possédant son domicile professionnel administratif à CUNLHAT ;

CONSIDERANT que Madame Aurélie RONGIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

**Madame Aurélie RONGIER**  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CUNLHAT



## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3**

Madame Aurélie RONGIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Madame Aurélie RONGIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 05 avril 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
Le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUITTARD

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-04-07-00002

Ar DDPP-CCRF-2023-97-1 portant rappel, retrait  
et destruction des airbags de la marque HK  
design / modèle AirSRS

**ARRÊTÉ N°DDPP/CCRF/2023-97-1  
portant rappel, retrait et destruction  
des airbags de la marque HK design, modèle Air-SRS**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** l'article L.521-7 du Code de la Consommation ;

**Vu** le Règlement (UE) 2016/425 du Parlement et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20230615 du 6 avril 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le rapport de contrôle de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme du 24 mars 2023 concernant les contrôles effectués au sein de la EURL D GRIFF MOTO sise 3 avenue de COURNON, 63.170 AUBIERE ;

**Vu** la lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 24 mars 2023 à Monsieur Hugo KAPERSKI, gérant de la société D GRIFF MOTO, lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté de rappel, retrait et destruction des airbags de la marque HK design, modèle Air-SRS ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation présentée par la société D GRIFF MOTO dans le délai imparti dans le courrier recommandé ci-dessus, ce dernier ayant été retiré le 29 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les manquements constatés par un agent de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Puy-de-Dôme, le lundi 30 janvier 2023, sur les airbags de la marque HK design, modèle Air-SRS ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de documents de conformité représentatifs de la procédure d'évaluation de la conformité applicable, visée à l'article 19 du Règlement (UE) 2016/425 du Parlement et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle, en l'occurrence : examen UE de type (module B) réalisé par un organisme notifié, prévu à l'annexe V, suivi de la conformité au type sur la base du contrôle interne de la production (module C), prévue à l'annexe VI ;

**CONSIDÉRANT** l'échec de la procédure d'injonction de mise en conformité des airbags de la marque HK design, modèle Air-SRS, entreprise par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Puy de Dôme, à l'encontre de l'EURL D GRIFF MOTO, dans les courriers des 6 et 20 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que du fait de cette non-conformité des airbags HK design modèle Air-SRS et de l'absence de certitude sur leur innocuité, rien ne permet de s'assurer que les utilisateurs n'encourent un risque de blessure en cas de chute ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que les airbags de la marque HK design, modèle Air-SRS sont non-conformes à la réglementation et qu'ils sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** pour finir qu'aucune solution de mise en conformité n'a été proposée par l'EURL D GRIFF MOTO sur ces airbags et que seule la destruction est de ce fait possible ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La EURL D GRIFF MOTO procède au rappel, au retrait et à la destruction des airbags de la marque HK design, modèle Air-SRS, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection  
des populations,

Bertrand TOULOUSE.

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-04-07-00003

Arr n° DDPP/STPRR/2023-08--A89 Ouest





**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2023-08**

**Réglementant la circulation  
entre le 11 avril 2023 et le 12 mai 2023  
pendant les travaux de reprise du Caniveau à Fente en terre-plein central  
sur l'Autoroute A89  
entre l'échangeur de Pontgibaud (n°26) et l'échangeur de Manzat (n° 27)**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;  
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;  
Vu l'arrêté préfectoral N°20221779 du 02 décembre 2022 de délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1522 du 06 août 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°21/280 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande en date du 20 mars 2023 présentée par la Société ASF, sollicitant une règlementation de circulation ;

Vu l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 21 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR du Puy-de-Dôme en date du 07 avril 2023 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

## ARRÊTE

### Article 1

Pour permettre la réalisation des travaux de **reprise du Caniveau à Fente** sur la section de l'autoroute **A89 comprise entre l'échangeur de Pontgibaud (n°26) et l'échangeur de Manzat (n°27)**, Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Centre, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

### Article 2 – organisation des travaux

**Les travaux seront réalisés du mardi 11 avril 2023 au vendredi 12 mai 2023** sous neutralisations des voies de gauche dans les 2 sens de circulation.

➤ **En sens 1 (Brive -> Clermont-Fd) :**

- **Neutralisation de la voie de gauche par Séparateurs Modulaires de Voie du PK 329+300 au PK 332+200**
- Le balisage débutera le mardi 11 avril à 08h00 et restera en place pendant toute la durée du chantier, y compris les week-ends.
- La vitesse sera limitée à 90km/h.

➤ **En sens 2 (Clermont-Fd -> Brive) :**

- **Neutralisation de la voie de gauche du PK 334+500 au PK 331+100**
- Le balisage restera en place entre le **lundi 06h00** (début des opérations de balisage) et le **vendredi 18h** (fin des opérations de balisage).
- Le mardi 11 avril, le balisage débutera à 07h00.
- La vitesse sera limitée à 90km/h.
- **La circulation sera rétablie sur les 2 voies dans les 2 sens les Week-ends et jours fériés.**

### **Article 3 – aléas et reports**

Les travaux sont prévus entre le 11 avril et le 05 mai. La période du 06 mai au 12 mai est une période de secours en cas d'aléas techniques ou météorologiques.

### **Article 4-Arrêté permanent d'exploitation sous chantier**

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes d'inter-distance entre chantiers de l'arrêté permanent sous chantier :

- L'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs pourra être réduite à zéro kilomètre afin de garantir l'entretien courant de l'autoroute de part et d'autre du chantier et la coexistence avec d'autres chantiers.

Précision : la période de travaux inclut une journée hors chantier.

### **Article 5**

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

### **Article 6**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.  
La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle sous la responsabilité d'ASF.  
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière de la Corrèze,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,  
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**07 AVR. 2023**

Le Préfet

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations.

Bertrand TOUSLOUSE

3/4



### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-30-00045

arrêté préfectoral n°20230523 portant  
modification des statuts de la  
Communauté d agglomération « Riom Limagne  
et Volcans »



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTE N°

**20230523**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ N°**  
**portant modification des statuts de la**  
**Communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016, modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°20221213.04 du 13 décembre 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Chambaron-sur-Morge (30/01/2023), Chanat-la-Mouteyre (09/02/2023), Chappes (06/02/2023), Charbonnières-les-Varennes (25/01/2023), Chavaroux (26/01/2023), Châtel-Guyon (23/01/2023), Clerlande (19/01/2023), Ennezat (26/01/2023), Entraigues (10/01/2023), Le Cheix (06/01/2023), Les Martres-d'Artière (26/01/2023), Lussat (06/02/2023), Malauzat (20/02/2023), Malintrat (15/12/2022), Marsat (30/01/2023), Martres-sur-Morge (30/01/2023), Mozac (13/02/2023), Ménérol (20/02/2023), Pessat-Villeneuve (24/02/2023), Pulvérières (02/02/2023), Riom (02/02/2023), Saint-Beauzire (23/02/2023), Saint-Bonnet-près-Riom (06/02/2023), Saint-Ignat (27/01/2023), Saint-Laure (20/01/2023), Saint-Ours (15/02/2023), Surat (06/01/2023), Varennes-sur-Morge (06/03/2023) et Volvic (02/02/2023) favorables à cette modification ;

**Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'Enval et de Sayat ;

**Vu** l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Riom en date du 23/03/2023 ;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération d'un conseil municipal d'une commune membre, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, sa décision est réputée favorable ;

**Considérant** que la majorité qualifiée requise pour cette procédure de modification statutaire (*exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant les deux tiers de la population, y compris l'organe délibérant du membre de la communauté dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée*) est atteinte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les statuts de la Communauté d'Agglomération « Riom Limagne et Volcans » sont modifiés comme suit :

\* L'article 4 : Compétence obligatoire est complété comme suivant :

4.8 : L'eau

4.9 : L'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

4.10 : La gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1.

\* L'article 6 : Compétences facultatives est complété et modifié comme suivant :

6.8 : En matière de financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)

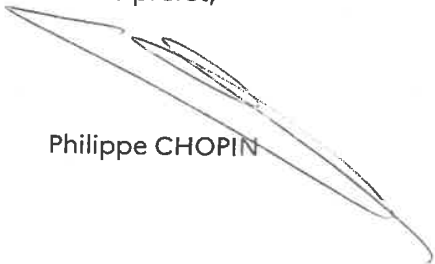
La prise en charge de la contribution due au SDIS du Puy de Dôme pour l'ensemble du territoire de RLV.

6.8 « Autres compétences facultatives » devient 6.9 « Autres compétences facultatives ». Sa rédaction est inchangée.

Le reste est sans changement.

**Article 2** – Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Riom et le Président de la Communauté d'Agglomération « Riom Limagne et Volcans », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 MARS 2023  
Le préfet,

  
Philippe CHOPIN

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,*

*disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-30-00044

Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts du syndicat intercommunal d aide et de  
soins à domicile des secteurs de Lezoux,  
Maringues et Vertaizon



**ARRÊTÉ N°**  
**portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-7-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon ;
- Vu** la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon du 06 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Bulhon (02/03/2023), Chauriat (30/01/2023), Crevant-Laveine (14/01/2023), Lezoux (20/02/2023), Luzillat (27/01/2023), Mur-sur-Allier (03/02/2023), Néronde-sur-Dore (01/02/2023), Orléat (23/01/2023), Saint-André-le-Coq (07/02/2023), Saint-Denis-Combarnazat (24/02/2023), Saint-Jean-d'Heurs (01/03/2023), Seychalles (09/02/2023), Vassel (27/01/2023), Vinzelles (25/01/2023) se prononçant en faveur de cette modification statutaire ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Bouzel (03/03/2023), Lempty (28/02/2023), Ravel (26/01/2023) se prononçant défavorablement à cette modification statutaire ;
- Vu** la délibération de l'organe délibérant de la Communauté de communes Plaine Limagne (06/02/2023) se prononçant en faveur de cette modification ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux de Beauregard-l'Évêque, Culhat, Dorat, Joze, Maringues, Moissat, Peschadoires, Sermentizon, Vertaizon et de l'organe délibérant de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne ;
- Vu** l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Riom en date du 24/03/2023 ;
- Vu** l'avis de la sous-préfète de l'arrondissement de Thiers en date du 27/03/2023 ;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération d'un membre du syndicat, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sa décision est réputée favorable ;

**Considérant** que la majorité qualifiée requise est atteinte ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 7 des statuts du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon est modifié comme suivant :

\* **article 7 – Comité :**

Le Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile est administré par un comité conformément au Code général des collectivités territoriales.

Le mode de répartition des délégués est fixé comme suit :

- Un délégué titulaire par commune de moins de 6 000 habitants et deux pour les communes au-delà de 6 000 habitants.
- Un délégué titulaire par communauté de communes
- Deux délégués suppléants par commune et communauté de communes.

Le reste est sans changement.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète de l'arrondissement de Thiers et le sous-préfet de l'arrondissement de Riom et le Président du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le préfet,

30 MARS 2023

Philippe CHOPIN

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-15-00003

Arrêté SPA 2023-07 portant transfert à la  
commune de Saint Bonnet le Bourg de la section  
"des Farges".



**ARRÊTÉ N° SPA 2023-07**

**portant transfert à la commune de SAINT-BONNET-LE-BOURG  
de la section «des Farges».**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230186 du 10 février 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-BONNET-LE-BOURG du 10 janvier 2023 demandant le transfert à la commune de la section «des Farges» ;

VU l'attestation du maire mentionnant l'unique membre de la section « des Farges » annexée au présent arrêté ;

VU la lettre par laquelle 1 membre sur un total de 1 membre de la section demande le transfert à la commune de la section susvisée ;

VU le relevé de propriété fourni par la maire de SAINT-BONNET-LE-BOURG ;

Considérant que la moitié des membres de la section a demandé le transfert ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

Sur proposition de la sous-préfète,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de SAINT-BONNET-LE-BOURG de la section « des Farges »,

**Article 2** - Si la commune de SAINT-BONNET-LE-BOURG souhaite aliéner le bien transféré issu de la section «des Farges» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

Article 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section « des Farges » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg.

De ce fait, la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg se substitue à la section « des Farges » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

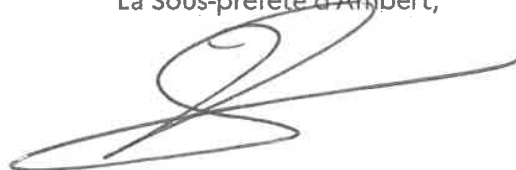
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

Article 4 - A l'initiative de la commune de SAINT-BONNET-LE-BOURG, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

Article 5 - Mme La Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et Mme la Maire de SAINT-BONNET-LE-BOURG sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **15 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MAIRIE  
DE  
**SAINT-BONNET-LE-BOURG**  
PUY-DE-DÔME  
63630  
Téléphone : 04 73 72 50 27



## Membre section des Farges

Je soussignée Madame HAUVILLE Véronique, Maire de la commune de Saint-Bonnet-Le-Bourg, certifie que Mr Lamblin Pierre, demeurant 99 Lieu-Dit les Farges est l'unique membre de section et unique électeur de la section des Farges.

Le 3 janvier 2023

Véronique HAUVILLE,

Le Maire





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-04-04-00002

Arrêté SPA 2023-08 portant transfert à la  
commune de Saillant de la section "commune  
de Saillant"

**ARRÊTÉ N° SPA 2023-08**

**portant transfert à la commune de SAILLANT  
de l'ensemble des biens, droits, et obligations  
de la section dénommée « Commune de Saillant »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20230186 du 10 février 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de SAILLANT du 24 mars 2023 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de « Commune de Saillant » et relevant l'absence de membre sur cette section ;
- **VU** l'attestation établie par M. le maire de SAILLANT indiquant qu'il n'existe plus de membre de la section de « Commune de Saillant » ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le Maire de SAILLANT ;
- **Considérant** qu'il n'existe plus de membre de la section de « Commune de Saillant » ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

Sur proposition de la sous-préfète,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de SAILLANT de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de « Commune de Saillant ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées identifiées dans le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Si la commune de SAILLANT souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Commune de Saillant » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3 :** A compter de la publication du présent arrêté, la section de « Commune de Saillant » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de SAILLANT.

De ce fait, la commune de SAILLANT se substitue à la section de « Commune de Saillant » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

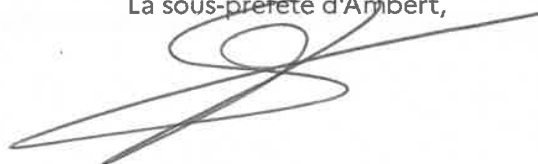
**ARTICLE 4 :** A l'initiative de la commune de SAILLANT, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5 :** Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le maire de SAILLANT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

- 4 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : Cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de cette décision peut être également saisi d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

28/03/2023 14:57

Relevé de propriété

**AR Prefecture**

063-216303099-20230324-20230324\_15-DE  
Reçu le 28/03/2023

**RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ**

Année de m.a.j 2022

Département : Puy-de-Dôme (63) Commune : Saillant (309)

Numéro communal + 37

**Propriétaire(s)**

NUMERO COMMUNAL + 37

propriétaire PBDDW3

SECTION COMMUNE DE SAILLANT  
MAIRIE 63840 SAILLANT

**Propriété(s) non bâtie(s)**

| Qrt. | sect. | N° de plan | DESIGNATION DES PROPRIETES |                                      |           | EVALUATION |         |                    |             |             |            | EVALUATION Exonération |        |              |      |         |       |                 |             |              |               |
|------|-------|------------|----------------------------|--------------------------------------|-----------|------------|---------|--------------------|-------------|-------------|------------|------------------------|--------|--------------|------|---------|-------|-----------------|-------------|--------------|---------------|
|      |       |            | N° voie                    | Nature et nom de la voie ou lieu-dit | code voie | parc prim  | surf    | contenance Ha a Cs | ref pul-lot | série tarif | gr/ ss/grp | nature clui spé        | classe | revenu cadas | coll | nat exo | % exo | fraction re exo | année début | année retour | livre foncier |
| A    |       | 1641       | LE CLOS DE BICHELONNE      |                                      | BB039     |            | 9 80    | A                  | BR          |             |            | 4                      | 2,3    | TS           | TA   | 100     | 2,3   |                 |             |              |               |
| D    |       | 596        | FANGODY                    |                                      | BB079     |            | 2 44 50 | A                  | PA          |             |            | 5                      | 22,15  | GC           | TA   | 20      | 0,46  |                 |             |              |               |
| D    |       | 597        | FANGODY                    |                                      | BB079     |            | 3 10    | A                  | PA          |             |            | 5                      | 0,28   | C            | TA   | 20      | 4,43  |                 |             |              |               |
| D    |       | 1547       | FANGODY                    |                                      | BB079     |            | 7 60    | A                  | PA          |             |            | 5                      | 0,68   | C            | TA   | 20      | 0,06  |                 |             |              |               |
| Com  |       | r exo      | 5,09 €                     | r exo                                | 0 €       | Reg        |         |                    |             |             |            |                        |        |              |      |         |       |                 |             |              |               |
|      |       | r imp      | 20,32 €                    | r imp                                | 0 €       | r imp      |         |                    |             |             |            |                        |        |              |      |         |       |                 |             |              |               |
|      |       |            |                            | Surface totale                       |           | 2,65 00    |         | Revenu cadastral   |             |             |            |                        |        |              |      |         |       |                 |             | 25,41 €      |               |

Edition du 28/03/2023





63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-03-30-00046

Arrêté préfectoral du 30/03/2023 autorisant  
l'Université Clermont Auvergne à exploiter la  
chaufferie du campus des Cézeaux - commune  
d'Aubière



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTE N°**

**2 0 2 3 0 5 5 8**

**ARRÊTÉ N°**

**portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de combustion « Chaufferie  
des Cézeaux » sur la commune d'Aubière  
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°15-01584 du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Allier Aval ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'adoption par le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes le 19 décembre 2019 du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en application de l'article L. 541-14 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes daté du 10 avril 2020 et notamment ses volets consacrés à la continuité écologique et à la gestion et à la prévention des déchets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014350-0021 du 16 décembre 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

**Vu** l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20202361 du 9 décembre 2020 portant procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Aubière approuvé par délibération du conseil municipal le 8 avril 2008 et révisé le 16 novembre 2018 ;

**Vu** la demande présentée en date du 9 juin 2022 par l'Université Clermont Auvergne dont le siège social est situé 49 bd François Mitterrand à Clermont-Ferrand pour l'enregistrement d'une installation de combustion (rubrique n°2910-A-1° de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Aubière et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

- Vu** le rapport au préfet de l'inspection des installations classées du 22 juin 2022 demandant des compléments à cette demande ;
- Vu** la lettre de la préfecture du 23 juin 2022 informant le pétitionnaire de cette demande de compléments ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire du 9 septembre 2022 apportant les compléments demandés à l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport au préfet de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2022 déclarant le dossier, associé à la demande, complet et régulier ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude de la dispersion atmosphérique des polluants et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement : l'arrêté préfectoral du 17 juin 1992 autorisant l'exploitation d'une installation de combustion et l'arrêté préfectoral n°18-01908 du 20 novembre 2018 adaptant les prescriptions imposées pour l'exploitation de la chaufferie des Cézeaux de l'université Clermont Auvergne sur le territoire de la commune d'Aubière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20221424 du 22 septembre 2022 portant modalités de consultation du public fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le lundi 17 octobre 2022 et le lundi 14 novembre 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation des conseils municipaux consultés entre le 23 septembre 2022 et le 29 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis du maire d'Aubière du 22 août 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'Université Clermont Auvergne le 3 janvier 2023 conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation, par courriel du 12 janvier 2023, formulée par l'Université Clermont Auvergne sur ledit projet porté à sa connaissance par courrier électronique en date du 3 janvier 2023 ;
- Vu** le rapport du 18 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 février 2023 ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que les demandes, exprimées par l'Université Clermont Auvergne, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 articles 5, 19, 30 et 54 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté ;
- Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel d'intérêt collectif compatible avec le PLU ;
- Considérant**, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à positionner des surfaces éventables sur les parois ouest et sud du bâtiment de la chaufferie, à apposer des films de protection sur les surfaces vitrées du bâtiment des garages des services techniques de l'université et à réduire les nuisances sonores par un traitement acoustique de l'installation ;
- Considérant** que la clôture de 1,73 m de haut est quasiment neuve et que les limites du site ne vont pas évoluer avec la rénovation ;
- Considérant** que la largeur de 5 m de la voie « engins » le long de la façade sud du local est suffisante pour permettre le passage d'un camion de pompiers et que la configuration du site à cet endroit ne va pas évoluer avec la rénovation ;
- Considérant** que l'angle minimal entraînant une prise en compte d'un obstacle est de 15° vu du débouché de la cheminée émissive ;

**Considérant** que les angles que forme la cheminée de 47 m avec les deux cheminées projetées sont tous les deux d'environ 13° ;

**Considérant** que, de ce fait, la limite réglementaire des 15° obligeant le pétitionnaire à faire une demande d'aménagement n'est pas atteinte ;

**Considérant** que le pétitionnaire a néanmoins fait une demande d'aménagement des prescriptions applicables à la hauteur des cheminées, avec une étude de la dispersion atmosphérique des polluants à l'appui ;

**Considérant** que l'étude de la dispersion atmosphérique des polluants conclut que la configuration des cheminées de la chaufferie projetée à 17 m de hauteur assure la maîtrise des risques liés aux émissions atmosphériques du projet ;

**Considérant** que, de ce fait, la cheminée de 47 m ne représente pas un obstacle significatif à la dispersion des polluants ;

**Considérant** que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°20202361 du 9 décembre 2020 portant procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme sont applicables au site ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'éloignement suffisant des premières habitations au nord de l'installation ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'installation de combustion de l'Université Clermont Auvergne représentée par Monsieur Mathias BERNARD, Président de l'Université Clermont Auvergne, dont le siège social est situé au 49 bd François Mitterrand à Clermont-Ferrand, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 juin 2022, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Aubière, avenue Blaise Pascal, sur la parcelle cadastrale « BC 0137 lot B ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

## ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de combustion classée sous le numéro 2910-A-1°.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées  | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-----------------------|--|---------------------------|------------------|
| 2910-A-1°             | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :<br>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW | 45 MW                     | Enregistrement   |

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

| Communes | Parcelles     | Lieux-dits          |
|----------|---------------|---------------------|
| Aubière  | BC 0137 lot B | Plateau des Cézeaux |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 juin 2022 complétée le 9 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

#### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel d'intérêt collectif compatible avec le PLU.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : - L'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1992 ;  
- L'arrêté préfectoral n°18-01908 du 20 novembre 2018.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- Art. 5 implantation de l'arrêté de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé ;
- Art. 19 accessibilité de l'arrêté de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé ;
- Art. 30 surveillance de l'installation de l'arrêté de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé ;
- Art. 54 hauteur de cheminées de l'arrêté de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place de la disposition de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui prescrit que « l'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation. », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parties existantes maçonnées sont conservées jusqu'à environ 2,4 m de hauteur, tandis que les grilles et vitrages et les autres éléments de façade actuelle de la chaufferie sont déposés pour être remplacés par un nouveau bardage métallique double peau. Ce bardage permet un affaiblissement des émissions sonores et constitue également une surface éventable de 305 m<sup>2</sup> au niveau d'une partie des parois sud et ouest du local. De

plus, l'exploitant appose des films de protection sur les éléments vitrés, a minima de la façade Est, du bâtiment des garages des services techniques de l'université.

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place de la disposition de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui prescrit que « *la voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :*

*- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;* », l'exploitant respecte la prescription suivante :

la voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 5 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

#### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 30 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place de la disposition de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui prescrit que « *Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.* », l'exploitant respecte la prescription suivante :

Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 1,73 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

#### **ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 54 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place des dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, la hauteur des deux cheminées du site est de 17 m minimum.

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de l'atmosphère, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celle de l'article 2.2.1 et complétées par celle de l'article 2.2.2 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE LA VALEUR LIMITE D'ÉMISSION EN NO<sub>x</sub>**

En lieu et place de la disposition du II de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui prescrit que « *les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :*

*- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.*

|                          | Puissance,<br>(MW)               | PSO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) | CO (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|--------------------------|----------------------------------|--|---------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| Gaz naturel, Bio-méthane | P<5<br>5≤P<10<br>10≤P<20<br>20≤P | -                                      | 100                                   | -                                | 100                      |



», l'exploitant respecte la prescription suivante :

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

|                              | Puissance,<br>(MW)<br>P<5 | PSO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) | CO (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|------------------------------|---------------------------|--|---------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| Gaz naturel, Bio-<br>méthane | 5≤P<10<br>10≤P<20<br>20≤P | -                                      | 80                                    | -                                | 100                      |

### ARTICLE 2.2.2. COMPLÉMENTS SUR LE MODE D'EXPLOITATION DES CHAUDIÈRES

Les deux nouvelles chaudières équipées d'économiseurs devront être utilisées en priorité.

Lors des pics de pollution atmosphérique en ozone et en oxydes d'azote, outre les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°20202361 du 9 décembre 2020 portant procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme, l'exploitant devra répartir au mieux la charge thermique sur les 4 chaudières afin de réduire l'émission de NO<sub>x</sub>.

Le gaz naturel est le combustible utilisé de manière prioritaire, le FOD n'est utilisé qu'en cas de rupture de l'alimentation en gaz naturel.

### ARTICLE 2.2.3. ÉTUDE SUR LE DÉPLACEMENT OU LA SUPPRESSION DU POTEAU INCENDIE P205

L'exploitant établira sous 2 mois une étude sur la faisabilité des deux scénarii suivants :

- déplacement du poteau P205 en dehors de la zone d'effets de surpression de la chaufferie et des éventuels effets thermique en cas d'incendie des garages ;
- suppression du poteau P205, les besoins en eau d'extinction seront alors couverts par les poteaux P204 et P201 situés en dehors de la zone d'effets de surpression.

L'exploitant réalisera ensuite sous 6 mois la solution qui aura reçu une validation écrite préalable du SDIS.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires des communes d'Aubière, de Clermont-Ferrand et de Beaumont, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Clermont-Ferrand, le

**30 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

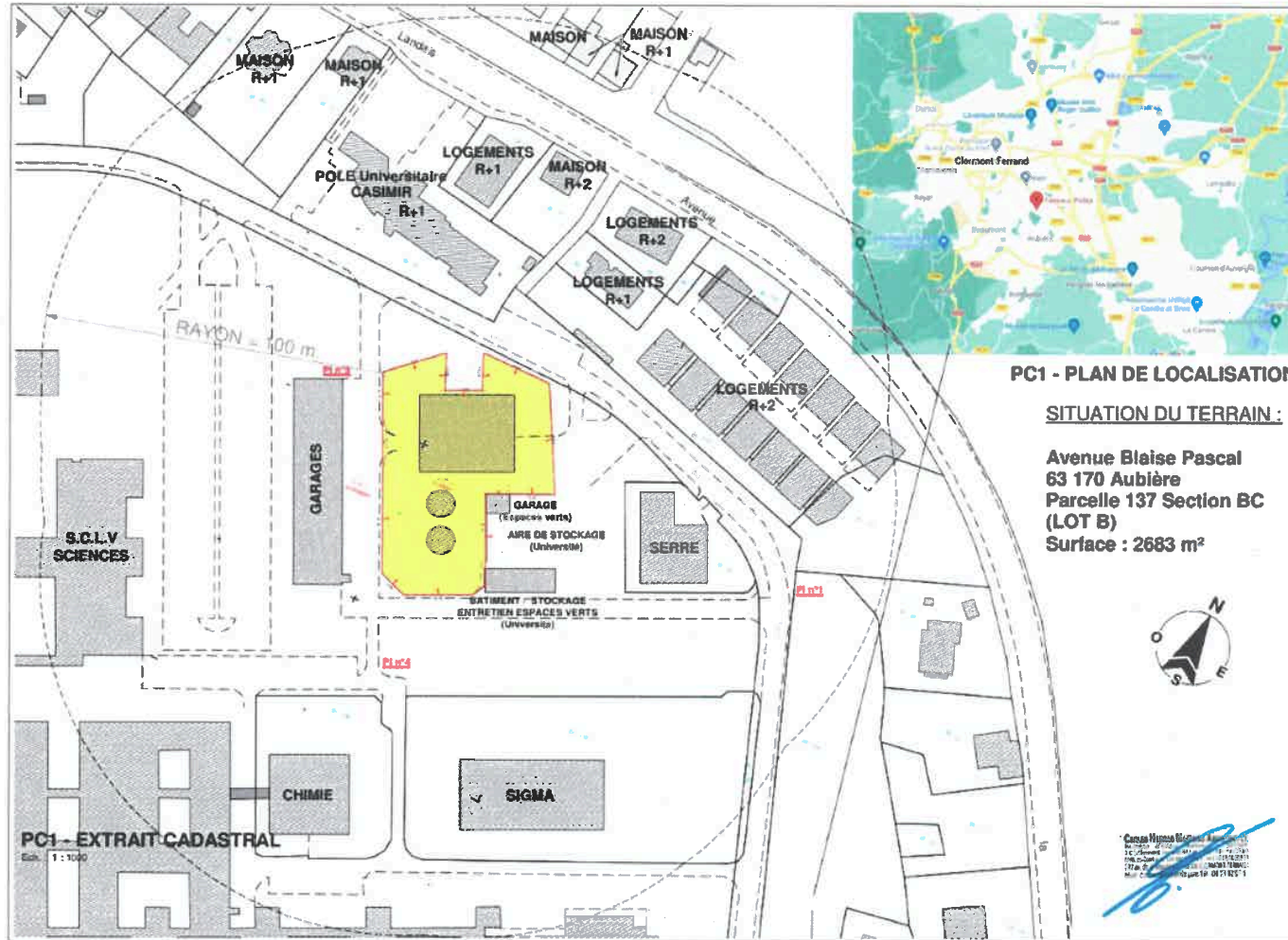
*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



PC

**PC1**

Ech : 1 : 1000  
Ind : A  
Date : 08.05.2022

**CHM ARCHITECTURE**



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-12-23-00001

Arrêté n°2022-09-0064 portant validation des  
tableaux prévisionnels de garde ambulancière de  
janvier à mars 2023



**Arrêté N° 2022-09-0064**

Portant validation des tableaux prévisionnels  
de la garde ambulancière du Puy-de-Dôme

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique : Articles L6312-1 à L6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2

**Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**Vu** l'arrêté n°2022-19-0144 en date du 28/10/2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transport sanitaires urgents dans le département du Puy-de-Dôme,

**Considérant** les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 11 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois **de janvier, février et mars 2023,**

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les entreprises de transports sanitaires agréées des 11 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde pour les mois de **janvier, février et mars 2023,**

**Article 2:** Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 23/12/2022

P / le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy de-Dôme

  
Grégory DOLE